

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.298 du 5 septembre 2014

A. 206.345/XIII-6366

En cause :

1. **BOULANGER** Patrick,
 2. **JACQUET** Pierre,
 3. **ADANT** Frédéric,
- ayant tous élu domicile chez
Me Bruno LECLERCQ, avocat,
rue Colleau 15
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
GREENWIND,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par Patrick BOULANGER, Pierre JACQUET et Frédéric ADANT qui demandent l'annulation du permis unique délivré le 9 juillet 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) GREENWIND ayant pour objet la construction et l'exploitation de 5 éoliennes en complément au parc de 4 éoliennes à Baileux (Chimay) pour une durée expirant le 6 juin 2026;

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par laquelle la S.A. GREENWIND demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties adverse et requérantes;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} septembre 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me P. ETIENNE, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 28 janvier 2014;

Considérant que la société bénéficiaire du permis attaqué a informé le Conseil d'Etat, par un courrier du 31 mars 2014, qu'elle acquiesçait à la décision de retrait; que, par conséquent, le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le cinq septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.